

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS957

présenté par

M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 18.

Sous couvert de vouloir simplifier et favoriser un démarrage plus rapide des projets d'aménagement, cet article constitue une atteinte grave aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Définies par le Code de l'Environnement depuis 2016, il reste encore aujourd'hui très difficile de mettre en oeuvre ces mesures de compensation, arrivant souvent trop tard pour qu'elles soient correctement définies et mises en oeuvre.

Affaiblir des mesures déjà insuffisantes revient à définitivement renoncer au maintien de la biodiversité et à la pérennité de nos territoires. Pourtant, la séquence ERC est une réponse aux besoins des collectivités et des entreprises, et ainsi garantir la résilience de nos territoires face aux crises en cours et à venir.

La France ne peut plus se permettre de prendre du retard sur la conservation de sa biodiversité. Aujourd'hui, seuls un habitat sur cinq et une espèce sur quatre sont considérés en bon état de conservation. Ces proportions subissent de fortes tendances à la baisse, dont la principale cause est la dégradation des milieux naturels voire leur disparition. Au-delà des chiffres sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, nous contribuons activement au dépassement des limites planétaires sur l'ensemble de notre territoire. Renforcer les mécanismes de compensation est un impératif scientifique. La biodiversité et le bon état écologique de nos régions sont des atouts

indispensables pour favoriser la résilience climatique de nos territoires et la pérennité de nos activités (agriculture, aquaculture, eau potable, etc.) et modes de vie.

De plus, la modification de l'article L163-1 relatif à la compensation des atteintes à la biodiversité intervient après deux reprises depuis son introduction en 2016, par la loi Climat et Résilience de 2021 et par la loi Industrie Verte. Modifier une énième fois ce texte engendre une grande instabilité législative qui rendrait quasiment impossible l'engagement des entreprises et des territoires dans la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Au lieu de s'ériger comme rempart à la protection de l'écosystème, il ajoute des incohérences et introduit des délais à contre-courant des impératifs écologiques.

Aujourd'hui les mesures doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes et respecter le principe de proximité.

Cet amendement vise donc la suppression de cet article.